Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

**Direction générale de la forêt et des affaires rurales**
**Sous-direction de la protection sociale**
Bureau de l'orientation, de l'évaluation et du contrôle
des organismes de protection sociale
Adresse : 19, avenue du Maine – 75732 Paris Cédex 15
Suivi par : Gilles Jameau
Tél. 01 49 55 42 53
Fax. 01 49 55 47 70
Réf. Classement : C III d

**CIRCULAIRE**

**DGFAR/SDPS/C2007-5071**

**Date: 24 décembre 2007**

Date de mise en application : Immédiate.
Nombre d'annexe : 1

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à
Cf destinataires

**Objet :** Clôture des comptes de l'exercice comptable 2007 des organismes de mutualité sociale agricole (MSA).

**Bases juridiques :** Articles L.723-1, L.723-7, R.723-23 et D.723-216 du code rural, articles L.114-5 et L.114-6 du code de la sécurité sociale.

**Résumé :** La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités selon lesquelles les organismes de mutualité sociale agricole et autres organismes auxquels ils participent (SCI, UES, GIE, associations et unions) doivent établir et arrêter leurs comptes de l'exercice 2007.

**Mots-clés** : Organismes de mutualité sociale agricole - Clôture des comptes - Comptes annuels.

| **DESTINATAIRES** | |
|---|---|
| Pour exécution :<br>Mmes et MM. les directeurs du travail, chefs des services régionaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles,<br>M. le président du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole,<br>M. le directeur général de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole,<br>Mme l'agent comptable de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole,<br>Mmes et MM. les présidents des conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole et de leurs associations et des comités directeurs de leurs groupements d'intérêt économique,<br>Mmes et MM. les directeurs et agents comptables des caisses de mutualité sociale agricole et de leurs associations et de leurs groupements d'intérêt économique. | Pour information :<br>Mme et MM. les préfets de région,<br>Mmes et MM. les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt. |

Les instructions d'ordre général données par circulaires DGFAR/SDPS n° 5045 du 24 décembre 2004, n° 5053 du 20 décembre 2005 et n° 5001 du 28 décembre 2006 demeurent applicables aux opérations de clôture des comptes de l'exercice 2007. S'appliquent également les dispositions indiquées ou rappelées ci-dessous.

## I Le cadre juridique de l'arrêté des comptes 2007 et évolutions des textes organisant la comptabilité des organismes de sécurité sociale

### I.1. Production et communication des comptes combinés

La procédure nationale d'arrêté des comptes 2007 de la MSA a été élaborée par la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) de façon à respecter les délais réglementaires prévus pour la production et la transmission des comptes combinés des régimes de sécurité sociale aux pouvoirs publics.

Ces délais sont fixés par l'arrêté du 30 décembre 2005 pris pour l'application de l'article D.114-4-2 du code de la sécurité sociale :

- Etablissement des comptes combinés au plus tard le 15 mars qui suit la clôture de l'exercice comptable ;

- Transmission, au plus tard à la même date, des tableaux de centralisation des données comptables (TCDC) par branche ou régime à la mission comptable permanente (MCP) pour communication à la Commission des comptes de la sécurité sociale et à la comptabilité nationale ;

- Transmission des comptes combinés stricto sensu (bilan, compte de résultat et annexe) au plus tard le 15 avril qui suit la clôture de l'exercice aux ministres compétents et à la Cour des comptes.

A la lumière de l'expérience tirée de la première certification des comptes du régime général, ce calendrier présente l'inconvénient de ne pas ménager une période de temps suffisamment longue pendant laquelle le certificateur, disposant de comptes arrêtés, est en mesure d'effectuer ses diligences. Aussi, un projet d'arrêté interministériel a-t-il été élaboré pour définir un nouvel échéancier d'établissement et de communication des comptes. Ce dispositif, décrit ci-dessous, sera mis en place dès les comptes 2007 pour les branches du régime général et **trouvera à s'appliquer aux autres régimes à partir des comptes 2008.**

Nouveaux délais prévus par le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 30 décembre 2005 :

- Etablissement des comptes combinés au plus tard le 10 mars (compte de résultat et bilan) ;
- Envoi des TCDC à la MCP au plus tard le 15 mars (compte de résultat des comptes annuels) à titre provisoire ;
- Clôture définitive des comptes au plus tard le 31 mars (compte de résultat et bilan), après prise en compte, le cas échéant, des observations des instances de certification et remise de l'annexe au complet ;
- Transmission, à titre définitif, des TCDC à la MCP au plus tard le 31 mars ;
- Arrêté et transmission des comptes combinés complets au plus tard le 15 avril (compte de résultat, bilan et annexe) aux instances en charge de la certification, à la MCP et aux ministres compétents.

### I.2. L'application des droits constatés

L'article L.114-5 du code de la sécurité sociale, issu des dispositions de la loi organique n° 2005-881 du 2 août 2005, pose de manière absolue le principe de comptabilisation des opérations des organismes de sécurité sociale en droits constatés.

Afin de tirer les conséquences de la loi, le décret n° 2007-1619 du 26 avril 2007 a introduit l'article D.114-5 du code de la sécurité sociale qui renvoie au plan comptable unique des organismes de sécurité sociale (PCUOSS) les règles des droits constatés. Le PCUOSS a vocation à fixer les normes en la matière et sa nouvelle version (cf. ci-dessous) définira plus précisément qu'auparavant les faits générateurs de rattachement et les règles de comptabilisation communes ou spécifiques aux régimes.

En conséquence, le décret du 26 avril 2007 a abrogé les dispositions du code de la sécurité sociale et du code rural qui posaient antérieurement les principes généraux et les règles de rattachement des charges et des produits à l'exercice.

Dans les faits, il s'agit d'une régularisation juridique qui ne remet pas en cause les règles de comptabilisation observées précédemment par les organismes de mutualité sociale agricole en matière de charges à payer, de provisions pour risques et charges et de produits à recevoir.

A compter de 2006, une modification des dispositions législatives est intervenue dans le financement des allégements généraux de cotisations sociales avec l'article 56 de la loi de finances pour 2006 n° 2005-1719 du 30 décembre 2005. Auparavant compensés par le FOREC, puis en 2004 et 2005 par dotations budgétaires de l'Etat, ces allégements généraux sont à présent financés par des impôts et taxes affectés. L'article précité, codifié à l'article L.131-8 du code de la sécurité, renvoie, par ailleurs, à un arrêté interministériel le soin de préciser les modalités de rattachement de ces impôts et taxes en conformité avec le principe des droits constatés.

Après un dispositif transitoire de comptabilisation fixé par arrêté du 6 février 2006, l'arrête du 8 février 2007 (J.O du 10 février) a définit les faits générateurs entraînant l'exercice de comptabilisation de ces ressources et précisé leurs modalités d'inscription en produits à recevoir dans les comptes des organismes de sécurité sociale.

### I.3. La certification des comptes

La loi organique n° 2005-881 du 2 août 2005 a confié à la Cour des comptes la certification des comptes du régime général et l'article 31 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2006 n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 a complété le champ de la certification en l'étendant à l'ensemble des autres régimes au plus tard à compter de l'exercice 2008 (article L.114-8 du code de la sécurité sociale).

L'article L.114-8 du code de la sécurité sociale prévoit que les comptes sont certifiés par des commissaires aux comptes (CAC) et, en application de l'article 31 de la LFSS pour 2006, un décret (en cours de parution) fixera prochainement le cadre réglementaire dans lequel leur mission de certification s'exercera. Ce texte précise la nature des comptes à certifier, la durée du mandat des CAC de 6 années, l'étendue de leur mission qui sera identique à celle définie dans le code de commerce pour les sociétés commerciales ainsi que les conditions de transmission des rapports de certification à la Cour des comptes et à l'autorité qui approuvera les comptes.

En outre, conformément aux dispositions de l'article L.114-8 précité, une norme d'exercice professionnel est en cours de préparation par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes afin de définir, par référence aux normes d'audit des CAC, les diligences à mener pour la certification des comptes des régimes.

### I.4. Les travaux de refonte du PCUOSS

Dans sa séance du 23 novembre 2006, le Haut Conseil interministériel de la comptabilité des organismes de sécurité sociale (HCIOSS) a mis en place un groupe de travail pour la refonte du PCUOSS qui s'impose au regard de nombreuses et d'importantes évolutions intervenues depuis sa publication en 2001. Au cours de cette même séance, le HCIOSS a admis le principe d'une restructuration du plan comptable unique en deux parties, un arrêté soumis à l'avis du Conseil national de la comptabilité (CNC) et une circulaire qui reprendrait des dispositions à caractère utilitaire ou pédagogique.

Le projet d'actualisation, élaboré par le groupe de travail, a été soumis au HCIOSS lors de sa réunion du 6 juillet 2007 puis communiqué au CNC qui est appelé à se prononcer sur la définition des faits générateurs des impôts et taxes affectés, la normalisation des états de synthèse, les dispositions afférentes à la combinaison des comptes et la réunion des dispositions propres aux régimes spéciaux dans une partie dédiée du plan.

Ces modifications apportées au plan comptable initial ou nouvelles adaptations du PCG ont été adoptées par la section « autres organisations » du CNC le 19 septembre 2007 et un avis du collège du CNC est attendu. Un travail de finalisation des projets d'arrêté et de circulaire se poursuit également avec notamment, une interrogation sur le niveau de détail auquel doit répondre l'instruction ministérielle.

### I.5. La suppression des comités régionaux d'examen des comptes des organismes de sécurité sociale (COREC)

L'article 41 de la LFSS pour 2007 n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 a prévu la suppression des COREC au 1er janvier 2008. L'amendement gouvernemental ayant introduit cet article était accompagné, par ailleurs, d'un exposé des motifs soulignant le maintien d'un dispositif de contrôle des organismes de sécurité sociale, associant la Cour des comptes et les administrations de tutelle et fondé sur des indicateurs d'alerte.

Afin de tirer les conséquences de la loi dans le code de la sécurité sociale, le code rural et le code des juridictions financières, deux projets de décrets, l'un simple, l'autre en Conseil d'Etat, ont été élaborés par la Cour des comptes et les administrations partenaires des COREC.

Ces textes ont pour objet :

- de supprimer au 1er janvier 2008 l'ensemble des dispositions relatives aux contrôles des COREC et à leur corollaire qu'est l'approbation administrative des comptes des organismes ;

- d'organiser, à titre transitoire, l'approbation administrative des comptes antérieurs à 2007 et non contrôlés par les COREC selon les orientations suivantes :

  - si le dernier exercice contrôlé a fait l'objet d'un avis favorable du COREC, les comptes suivants jusqu'en 2007 sont réputés approuvés ;
  - dans le cas contraire, l'approbation est subordonnée à la validation des comptes des organismes par les agents comptables nationaux, procédure qui entrera en vigueur pour le régime agricole à compter de l'exercice 2008. La première validation emporte l'approbation administrative des comptes jusqu'à 2007.

- et de consacrer le nouveau dispositif de réseau d'alerte en y adaptant les dispositions qui existent pour la mise en œuvre des contrôles COREC (animation du réseau par un comité de pilotage, suites données par la Cour…).

Le projet de décret en Conseil d'Etat a également été mis à profit pour mettre en conformité les dispositions du code rural avec l'article 41-III de la LFSS pour 2007 qui prévoit à partir de 2008 un contrôle budgétaire et comptable des entités dans la mouvance de la MSA par les organismes de MSA qui y participent de manière majoritaire en capital ou en fonctionnement. L'instauration de ce contrôle est liée à la suppression des contrôles COREC qui s'étendaient à ces entités et au fait qu'elles n'entrent pas dans périmètre d'action du réseau d'alerte. Le projet de décret prévoit que les modalités de ce contrôle seront fixées par délibération du conseil d'administration de la CCMSA.

### I.6. La responsabilité personnelle et pécuniaire des agents comptables

Le Conseil d'Etat, par arrêt du 28 avril 2004, a rendu inopérantes les dispositions réglementaires qui fixaient la responsabilité personnelle et pécuniaire (RPP) des agents comptables des organismes de sécurité sociale, jugeant qu'elle relevait de la compétence du législateur.

La LFSS pour 2006 a introduit au code de la sécurité sociale les articles L.122-2 à L.122-5 qui posent le principe de cette responsabilité en cas de préjudice financier et qui renvoient à un décret les conditions de mise en oeuvre de la RPP ainsi que les opérations et les contrôles dont les comptables assument la responsabilité.

Tel est l'objet du décret n° 2007-1500 du 18 octobre 2007 qui a modifié le code de la sécurité sociale et le code rural. Ce texte précise les missions des agents comptables (articles D.122-1 à D.122-10 du code de la sécurité sociale), le champ des missions pour lesquelles leur responsabilité peut être engagée ainsi que les procédures de mise en débet, de remise, d'apurement du préjudice et d'octroi du quitus (articles D.122.11à D.122-21). Le décret comporte, par ailleurs, un article 3 qui adaptent les dispositions précitées aux articles D.723-154 et suivants du code rural.

Les modalités de mise en œuvre des nouvelles dispositions du code rural seront précisées par instruction prochaine du ministre chargé de l'agriculture, mais il apparaît utile d'indiquer dès à présent que la RPP des agents comptables ne peut pas être engagée pour des faits antérieurs à la date de publication du décret du 18 octobre 2007, soit le 20 octobre 2007.

### I.7. La certification des comptes des organismes locaux de MSA par les commissaires aux comptes

Les comptes 2007 des organismes locaux de MSA sont les derniers comptes qui seront certifiés par les commissaires aux comptes en vertu de l'article 31 de la LFSS pour 2006 qui modifie, à compter du 1er janvier 2008, l'article L.723-46 du code rural.

### 1.8. Mise en place de la comptabilisation des actifs par composants en 2007

Dans le cadre de la convergence du plan comptable général (PCG) vers les normes internationales, les règles de comptabilisations des actifs ont été modifiées substantiellement par les règlements du Comité de la réglementation comptable (CRC), notamment les règlements n° 2002-10 du 12 décembre 2002 et n° 2004-06 du 23 novembre 2004.

Les principales évolutions apportées aux règles antérieures sont :

- la décomposition des actifs en plusieurs éléments (composants) dès lors que ces éléments ont, dès l'origine, des utilisations et des durées de vie différentes ;

- la définition de plans d'amortissement propres à chacun des composants ;

- les dépenses de gros entretien peuvent être constatées au choix, soit sous forme de provisions pour charges à répartir, soit sous forme de composants. Toutefois, les dépenses pluriannuelles ayant pour objet de modifier des installations, de prolonger leur durée de vie ou leur remplacement ont le caractère d'immobilisations et doivent être comptabilisées en tant que telles.

Ces nouvelles règles du PCG, entrées en vigueur en 2005 dans les comptes sociaux des entreprises, sont pleinement applicables par transposition aux organismes de sécurité sociale (le plan comptable unique étant une adaptation du PCG). L'application de cette comptabilisation par composants a, cependant, été reportée au 1er janvier 2007 dans les organismes de sécurité sociale au terme d'un travail de définition de règles adaptées à leurs spécificités.

Ce travail, associant les caisses nationales des régimes, la MCP et le CNC, s'est appuyé sur les dispositions applicables aux organismes de logement social (avis CNC n° 2004-11 du 23 juin 2004) et a débouché sur l'adoption des règles suivantes :

- Les immobilisations pouvant être décomposées sont les immeubles, les agencements et les aménagements ;

- La décomposition minimale des immobilisations est fixée à cinq composants (structures et ouvrages assimilés / agencements et aménagements intérieurs / menuiseries extérieures / chauffage, climatisation et étanchéité/ ravalement avec amélioration ) et la décomposition maximale à 8 composants au choix des régimes (trois composants facultatifs : électricité et câblage / plomberie et sanitaire / ascenseurs ) ;

- Le bilan de clôture de l'année 2007 doit être présenté comme si la méthode de comptabilisation des actifs par composants avait été appliquée dès l'origine, ce qui implique le reclassement des immobilisations acquises au cours de l'année 2007 et antérieurement ;

- Le reclassement est à opérer par réallocation des valeurs nettes comptables pour reconstituer les composants de l'actif. Cette ventilation est appliquée aux valeurs brutes et aux amortissements constatés qui constitueront les nouvelles bases amortissables ;

**Exemple**

Soit une immobilisation acquise 100 depuis 10 ans et amortissable sur 20 ans (amortissements 50, valeur nette comptable 50).

En fonction des données actuelles ressortant d'études techniques, la valeur nette du composant A représente 30 % avec une durée résiduelle d'amortissement de 5 ans et celle du composant principal B : 70 %. La durée résiduelle du composant B est maintenue à 10 ans.

**Réallocation des valeurs nettes comptables**

| | Valeur brute | Amortissement | Valeur nette comptable | Amortissement annuel à compter de la réallocation |
|---|---|---|---|---|
| Immobilisation | 100 | 50 | 50 | |
| Composant A | 30<br>100 × 30 % | 15<br>50 × 30 % | 15<br>50 × 70 % | 3<br>15/5 |
| Composant B | 70<br>100 × 70 % | 35<br>50 × 70 % | 35<br>50 × 70 % | 3,5<br>35 × 10 % |

L'annuité d'amortissement passe ainsi de 5 (100/20) à 6,5 (3 + 3,5).

- Cette méthode, rétrospective au niveau de la reconstitution des composants, est prospective quant au calcul des amortissements et n'a pas d'impact sur les capitaux propres. Les immobilisations totalement amorties ne sont pas reconstituées ;

- La décomposition des immobilisations par composants suppose que les organismes possèdent les pièces justificatives. Dans le cas contraire, des clés statistiques définis par le groupe de travail doivent être utilisées pour déterminer chaque composant.

Pour la mise en œuvre de cette norme dans les organismes de MSA, la CCMSA a diffusé le 11 septembre 2007 une instruction détaillée (n° 2007-415) qui précise ces règles et les choix retenus par la MSA par rapport aux aménagements prévus par le groupe de travail (décomposition unique des immeubles, décomposition en cinq éléments obligatoires …).

### I.9. Provisionnement des charges pour médaille du travail et révision de la méthode d'évaluation des engagements liés aux départs à la retraite

Selon la recommandation du CNC n° 2003-01 du 1er avril 2003, relative aux règles de comptabilisation et d'évaluation des engagements de retraites et inspirée de la norme 19 « avantages du personnel » de l'international accounting standards (IAS), les médailles du travail qui correspondent à des prestations versées pendant la durée de vie active des salariés ne peuvent pas être assimilées à des avantages similaires à des engagements de retraite. L'avis n° 2004-05 du CNC du 25 mars 2004 a confirmé ce principe qui implique la constitution de provisions pour charges.

Pour répondre à cette exigence, l'ensemble des organismes de sécurité sociale doivent provisionner, à compter de 2007, les médailles du travail et les gratifications associées selon la méthode retenue par la MCP dite des unités de crédit projetées (méthode préconisée par la norme IAS 19[1])

Cette même méthode de calcul doit également être appliquée à compter de 2007 par l'ensemble des organismes de sécurité sociale pour la valorisation des engagements hors bilan des indemnités de départ à la retraite.

## II Procédure nationale d'arrêté des comptes de la MSA

La procédure, définie pour 2007 dans la circulaire CCMSA n° 2007-51 du 6 décembre 2007, comprend une planification précise et détaillée des opérations d'inventaire, des arrêtés de comptes et des remontées d'informations à la caisse centrale. Comme les années passées, une aide méthodologique à destination des organismes, sous forme de fiches techniques décrivant les principales opérations de clôture à réaliser, est également apportée dans la circulaire.

Les principales dates limites fixées pour la remontée des données comptables à la CCMSA sont les suivantes :

- 28 janvier 2008 pour la balance des données de gestion et des données techniques définitives ;
- 31 janvier 2008 pour les documents de synthèse (bilan, compte de résultat et annexe) ;
- 31 janvier 2008 pour la balance après inventaire.

Dans l'optique de la certification des comptes du régime agricole et de la validation des comptes des organismes locaux de MSA par l'agent comptable national de la CCMSA à compter de l'exercice 2008, les comptes 2007 intègrent, pour la première fois, un dossier de clôture des comptes de gestion et des comptes de gestions techniques.

Ce dossier constitue une partie du référentiel de validation, prévue à l'article D.114-4-2 du code de la sécurité sociale, qui permettra à l'agent comptable de la CCMSA d'assurer les vérifications nécessaires à son opinion pour la validation des comptes. Le référentiel constitue un recueil de normes et d'exigences relatives à la qualité des comptes des organismes et à leur dispositif de contrôle interne dans les domaines comptable, informatique et des gestions techniques

[1] Méthode de calcul actuarielle qui considère que chaque période de services donne lieu à une unité supplémentaire de droits à prestations et qui évalue séparément chacune de ces unités pour obtenir l'obligation finale de l'entreprise. Les méthodes et étapes de calculs sont décrites dans la circulaire n°2007-51 de la CCMSA du 6 décembre 2007.

Les principes de ce référentiel, communs à l'ensemble des régimes, ont été définis par l'arrêté du 27 novembre 2006 et le dossier de clôture doit comporter par type de gestion :

- une présentation, sous forme de feuilles maîtresses, des comptes pertinents permettant la comparaison avec l'exercice antérieur et faisant ressortir les évolutions en montant et pourcentage ;
- des éléments d'explication sur les évolutions les plus significatives ;
- une présentation des travaux de contrôle et de justification des comptes effectués par la caisse, sous forme d'un programme de travail (contrôles comptables et contrôle interne).

## III Modifications comptables et opérations spécifiques aux organismes de MSA

### III.1. Les provisions pour créances douteuses (cotisations, prestations indues, recours contre tiers)

En 2007, la méthode d'évaluation des provisions des créances douteuses est modifiée et ne repose plus sur la base des mises en demeure auxquelles était appliqué un taux moyen de non-encaissement.

Nouvelle méthodologie de calcul

Chaque adhérent qui possède au moins une créance impayée de plus de 35 € dont l'ancienneté est supérieure à deux mois est considéré comme douteux. La totalité des créances de cotisations de l'adhérent (cotisations légales, contributions sociales…) sont transférées du compte adhérent 414X vers le compte 416 X « clients douteux ».

Par catégories d'ancienneté de créances (encours, exercice précédent, exercice N-2, exercice N-3, exercices N-4 et antérieurs), est calculé un taux moyen de non-encaissement jusqu'à la fin de vie des créances (taux moyen déterminé sur la base des trois exercices antérieurs).

Le taux moyen de non-encaissement de chaque catégorie est appliqué au solde des créances de la catégorie et la provision résulte de l'addition des cinq calculs (N à N-4 et antérieurs).

Cette méthode trouve à s'appliquer au provisionnement des créances de cotisations, de prestations indues et de recours contre tiers y compris les cotisations dues par les exploitations ou entreprises faisant l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire (créances RJ-LJ) et celles dues par les rapatriés pour lesquelles les poursuites et mesures de recouvrement forcé sont suspendues. Ces deux catégories de cotisations étaient jusqu'en 2006 provisionnées à due concurrence de leur montant.

Dans l'hypothèse où les provisions calculées selon cette méthode ne seraient pas réalistes pour évaluer le risque de dépréciation, l'agent comptable d'un organisme a la possibilité de modifier les provisions sous réserve de justifier à l'annexe des comptes la méthode et les raisons de son propre calcul. Il est rappelé, en outre, que les créances faisant l'objet d'un échéancier ou d'un report de paiement, les créances conventionnelles pour le compte de tiers ainsi que les créances FNAL et CRDS ne peuvent être provisionnées.

### III.2. Suppression du suivi comptable spécifique des créances RJ-LJ

Dans le souci d'harmoniser les règles d'évaluation des provisions sur cotisations et de simplifier les procédures d'ajustement des comptes ordonnateurs (comptes adhérents individuels) et comptables, le suivi spécifique comptable des créances RJ-LJ et des créances à l'égard des rapatriés disparaît en 2007.

Cette suppression a pour conséquence :

- de solder les comptes comptables dédiés aux créances RJ-LJ et rapatriés fin 2007 (41641X, 41642X, comptes 49X associés.) et de reprendre l'ensemble des provisions opérées sur ces créances.

- de calculer les taux de recouvrement, dès 2007, à partir du compte adhérent individuel. Il est rappelé, à cet effet, que seules les créances RJ-LJ et les cotisations des rapatriés sont à neutraliser pour déterminer les niveaux d'encaissement (**les autres créances douteuses anciennement comptabilisées au compte 414X sont à prendre en considération**) ;

- d'opérer, à compter de 2008, les transferts de financement liés aux créances RL-LJ entre les caisses et le régime (CCMSA, ACOSS et FFIPSA) sur la base d'un état issu du compte adhérent individuel.

La suppression du suivi comptable spécifique des RJ-LJ n'affecte en rien les compensations financières existantes et rappelées ci-dessous :

- Remboursement aux caisses des cotisations litigieuses par la CCMSA (part gestion des cotisations) et les financeurs extérieurs (FFIPSA, ACOSS pour la part technique des cotisations)[2] ;
- Reversement à la CCMSA et aux financeurs extérieurs des paiements effectués sur les créances litigieuses ;
- Les annulations de créances litigieuses prévues légalement ou réglementairement ne donnent lieu à aucun reversement de la caisse ;
- Les créances litigieuses frappées de prescription sont supportées in fine par les CMSA sur leurs fonds propres (parts gestion et technique des cotisations). Les sommes correspondantes doivent donc être remboursées à la CCMSA et aux financeurs.

Les mécanismes de compensation demeurant, les créances RJ-LJ restent exclues du calcul de la part technique de la réserve générale destinée à couvrir le besoin en fonds de roulement technique. En revanche, les créances douteuses de cotisations, antérieurement comptabilisées au compte 414X et depuis 2007 au compte 416X, entrent dans la détermination du niveau réglementaire de la réserve générale.

### III.3. Rattachement à l'exercice des primes d'intéressement

L'accord relatif à l'intéressement au sein des organismes de MSA, conclu pour période 2007-2009 et agréé le 17 juillet 2007, prévoit une prime d'intéressement nationale calculée sur la performance globale du réseau (dans la limite de 30% de l'ensemble de l'intéressement) et une prime à charge des organismes calculée sur leurs propres résultats (70% de l'ensemble de l'intéressement).

Le calcul de l'intéressement étant effectué en N+1, les primes estimatives de l'exercice N doivent être rattachées à l'exercice au moyen de charges à payer vis-à-vis du personnel et de produits à recevoir de la CCMSA (compte 7551117 « Dotation de gestion courante-prime d'intéressement »). Les écritures de rattachement doivent faire l'objet d'une extourne avant le 31 janvier N+1.

### III.4. Aide au paiement des cotisations sur les fonds d'action sanitaire et sociale (ASS) de la MSA

L'article L.726-3 du code rural, issu de l'article 26 de la LFSS pour 2007, ouvre, aux caisses de MSA et aux autres organismes assureurs en AMEXA et en ATEXA, la possibilité de recourir à une enveloppe prélevée sur les crédits d'ASS de la MSA pour accorder des prises en charges partielles ou totales de cotisations légales de sécurité sociale[3].

[2] Neutralisation de la charge financière des caisses liée à la remontée des cotisations à l'émission.
[3] Décret d'application du 14 mai 2007 n° 2007-866 et circulaire DGFAR-SDPS n° 5039 du 2 juillet 2007.

Les enveloppes versées par la CCMSA sont à comptabiliser au compte 75511261 « Dotation - Prises en charge de cotisations » en contrepartie du compte courant 4541434. Les prises en charges (PEC) octroyées sont imputées au compte de prestations extra-légales 6562X « PEC-ASS » en annulation des créances de cotisations.

En fin d'exercice, la fraction de l'enveloppe non utilisée est à positionner au débit du compte 7558835 « Dotation de gestion courante - PEC - Résultat » (en contrepartie du crédit du compte courant). La même opération est à réaliser au 31 mars N+1 dans la mesure où des prises en charges peuvent être effectuées sur les dotations de l'année N.

Au 31 mars N+1, pour régularisation, la CCMSA notifie aux caisses les montants à conserver et/ou à remonter dans le fonds de financement institutionnel (mouvements d'un compte de trésorerie et du compte courant).

### III.5. Destination à donner aux résultats de la fonction ASS

Le règlement du fonds de financement institutionnel (FFI) de la MSA autorise les CMSA, qui enregistrent un résultat excédentaire d'ASS, à conserver, dans la limite d'une fraction de l'allocation annuelle d'ASS, les excédents pour les affecter aux ressources d'ASS de l'exercice suivant. Les sommes excédant cette fraction, définie par le conseil central d'administration de la MSA, sont reversées au FFI. Le conseil central d'administration de la MSA, en sa séance du 29 mars 2007, a fixé cette fraction à 10 % de l'allocation 2007 pour les résultats 2006 et à 5 % de l'allocation 2008 les excédents à conserver au titre du résultat 2007.

La fonction d'ASS doit comme les années passées présenter un état de gestion équilibré :

- les bénéfices sont à comptabiliser au crédit du compte courant 4541431 « Opérations de gestion courante ASS » (antérieurement le compte 45451 « Dotation spécifique d'ASS ») en contrepartie du débit du compte 7558833 « Dotation de gestion courante - Allocation d'ASS - Résultat ». Le compte 4541431 est débité des excédents à remonter au FFI par le crédit d'un compte de trésorerie.

- les résultats déficitaires sont enregistrés au crédit du compte 7558833 par le débit du compte 4541431 (apurement du déficit sur les excédents antérieurs conservés) et/ou le débit du compte 12X « résultat de l'exercice » (apurement partiel ou total par fonds propres après affection par l'assemblée générale des résultats aux réserves).

### III.6. Nouvelles mutualisations de recettes et de dépenses au sein du FFI

A partir de 2007, les cotisations de service de santé au travail et la charge d'aide pérenne aux professionnels de santé sont mutualisées au sein de la CCMSA. Le décalage d'un an de la facturation de la charge par la CNAMTS conduit, cependant, les organismes à la comptabiliser dans leurs comptes 2007 au titre de 2006.

### III.7. Contribution exceptionnelle des CMSA à l'équilibre du FFI

Pour équilibrer le FFI au titre de l'exercice 2007, le conseil central d'administration de la MSA a décidé, en sa séance du 8 novembre 2007, d'appeler une contribution exceptionnelle de 15 M€ auprès des caisses de MSA fin 2007.

Modalités d'appel :

- 13,5 M€ appelés sous forme d'une contribution proportionnelle aux disponibilités financières des caisses (niveau de la réserve de solidarité en neutralisant la marge d'initiative locale et le financement de projets institutionnels) ;

- 1,5 M€ mis à la charge de l'ensemble des CMSA en fonction des allocations de charges d'administration générale.

Cette contribution, au même titre que celles des années précédentes, est comptabilisée en charges exceptionnelles diverses au compte 6788.

### III.8 Débudgétisation des comptes de charges

Compte tenu des nouvelles normes et méthodes comptables qui s'imposent en 2007 aux organismes de MSA, une débudgétisation ou un budget modificatif pourra être accepté, si besoin est, pour les charges d'amortissements supplémentaires liées à la mise en œuvre de la comptabilisation des immeubles par composants, les charges de provisions pour médaille de travail et les charges supplémentaires pour provisions des créances douteuses.

Une débudgétisation pourra également être acceptée au titre de la contribution exceptionnelle des caisses à l'équilibre du FFI.

### III.9 L'apurement des créances techniques prescrites

Des contrôles COREC et des audits conjoints DSS/DGCP/DGFAR réalisées en 2007 sur le thème des prestations indues à récupérer ont mis en lumière, pour certains organismes de MSA, l'existence de stocks de créances prescrites non apurées.

Or, une règle de gestion, qui découle du système de financement à l'émission du régime agricole, prévoit un apurement régulier des créances de cotisations et de prestations prescrites sur les fonds propres des organismes, qu'il s'agisse pour les cotisations de la part gestion ou de la part technique. Cette règle a été rappelée par la circulaire DAS/SDPS n° 7003 du 25 février 1981.

Les créances prescrites doivent être annulées au fil de la détection des prescriptions par constatation d'une charge au compte de gestion. La charge de l'émission des cotisations et des prestations indues (venues en déduction des dotations de financement des prestations) est supportée in fine par les organismes et, en aucun cas, une opération de compensation avec le FFI ou le financement du régime ne doit avoir lieu (inscription des charges en comptes techniques, utilisation des comptes de gestion dédiés aux annulations de créances qui donnent lieu à compensation telles les admissions en non-valeur ou encore les abandons de créances de faible montant).

Une attention particulière est donc demandée aux organismes et aux autorités de tutelle sur le respect de ces procédures.

## IV Transmission des documents comptables aux autorités de tutelle

### IV.1 Les comptes annuels

Les organismes de MSA devront produire les états comptables et les documents dont la liste est retracée en annexe de la présente circulaire.

Les organismes de MSA devront communiquer au plus tard le **15 février 2008** leurs comptes annuels 2007 aux chefs des services régionaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles (SRITEPSA). Il est demandé, à cet effet, aux organismes de procéder à une double transmission des documents, l'une sous forme papier, l'autre sur support informatique (fichiers EXCEL).

Après vérification des envois, les SRITEPSA transmettront à la direction générale de la forêt et des affaires rurales (DGFAR) **les seuls fichiers informatiques** et les documents sous forme papier suivants :

- le rapport de l'agent comptable ;
- le rapport de la commission de contrôle ;
- le rapport du commissaire aux comptes ;
- le rapport de contrôle interne ;
- la copie du procès-verbal de l'assemblée générale à laquelle ont été présentés les comptes annuels de l'exercice.

Les **fichiers** des états complémentaires au 31 mars 2008 aux états des émissions et recouvrements des cotisations de l'année 2007, devront être communiqués par les SRITEPSA au plus tard le **15 avril 2008** à la DGFAR.

En ce qui concerne les organismes mentionnés à l'article L723-7-III du code rural, c'est-à-dire les unions d'économie sociale, les sociétés civiles immobilières, les groupements d'intérêt économique et autres entités dont les organismes de MSA détiennent directement ou indirectement la majorité du capital social ou dont ils financent au moins la moitié des moyens de fonctionnement, leurs comptes annuels devront être transmis aux autorités administratives compétentes, en application de l'article R.723-23 du code rural, au plus tard le **28 février 2008**.

Ceux-ci devront être transmis au SRITEPSA compétent au regard du lieu du siège social desdits organismes et, pour les organismes à compétence nationale, directement au ministère de l'agriculture et de la pêche. Les modalités de communication seront identiques à celles des comptes des organismes de MSA.

### IV.2 Les comptes combinés

En application de l'article L.114-6 du code de la sécurité sociale, la CCMSA communiquera, au plus tard le **15 avril 2008,** les comptes combinés 2007 du régime agricole au ministère de l'agriculture et de la pêche.

### IV.3. Les comptes analytiques

Conformément à la circulaire DGFAR/SDPS n° 5034 du 5 juillet 2006, la CCMSA transmettra au plus tard le **30 juin 2008** les résultats analytiques de l'exercice 2007 de chaque organisme de MSA et du réseau. Il est demandé, en conséquence, aux organismes de veiller à la transmission à la CCMSA de leurs balances analytiques complètes au plus tard le 31 mars 2008.

Le sous-directeur de la protection sociale

Jacques PERRET

**Annexe**

**DOCUMENTS A TRANSMETTRE AUX AUTORITES ADMINISTRATIVES COMPETENTES**

**BILAN, RESULTATS et ANNEXES**

**ETATS PRINCIPAUX**

ANNEXE 0 Présentation succincte de l'organisme

BILAN
COMPTE DE RESULTAT CONSOLIDE (technique + gestion)

ANNEXE 0 bis Principes, règles et méthodes comptables
ANNEXE 1 Tableau des immobilisations
ANNEXE 2 Tableau des amortissements
ANNEXE 3 Tableau des immobilisations, des amortissements et des provisions
ANNEXE 4 Tableau des provisions
ANNEXE 5 Etat des échéances des créances
ANNEXE 6 Etat des échéances des dettes
ANNEXE 7 Etat crédit-bail
ANNEXE 8 Tableau des affectations de résultats
ANNEXE 9 Tableau des effectifs au 31/12 et ventilation par catégorie
ANNEXE 10 Etat des comptes de disponibilité
ANNEXE 11 Valeur et variation du portefeuille de titres immobilisés
ANNEXE 12 Relevé détaillé des valeurs mobilières de placement
ANNEXE 13 Tableau des engagements (hors bilan)
ANNEXE 14 Etat justificatif des comptes 13
ANNEXE 15 Etat des valeurs nettes des immobilisations à la clôture de l'exercice pour le calcul de la réserve d'immobilisation
ANNEXE 16 Etat d'aide au calcul des réserves
ANNEXE 17 Etat de ventilation du compte 4092 « prestations indues à récupérer »
ANNEXE 18 Etats des créances d'exploitation
ANNEXE 19 Etat des émissions et recouvrements des cotisations et des majorations de retard
ANNEXE 20 Etat des créances mises en demeure et taux de provisionnement
ANNEXE 21 Etat adhérents majorations et pénalités de retard
ANNEXE 22 Etat des placements financiers

**ETATS EXPLICATIFS**

**ETATS TECHNIQUES**
Etat technique salariés
Etat technique non-salariés
Etat technique CMUC
Etat technique CSG et contribution journée solidarité salariés et contribution pour la cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante
Etat technique CSG non-salariés
Etat technique taxe sur les contributions des employeurs
Etat des opérations faites pour le compte de collectivités territoriales
Etat des opérations faites pour le compte d'entités publiques
Etat des avances et acomptes sur prestations versées à des tiers
Etat des avances et acomptes sur dotation globale hospitalière

**ETATS DE FONDS**

Etat de Fonds RCO
Etat de fonds PRP Salariés
Etat de fonds PRP Non-Salariés
Etat de fonds PRP - MAP
Etat de fonds prévention PRP – Total (MSA Salariés + MAP)

**ETATS DE GESTION**

Etat de gestion générale OA
Etat de gestion générale CM
Etat de gestion générale OA+CM
Etat de gestion générale ASS
Etat de gestion générale TOTAL (OA+ASS+CM)
Etat de gestion santé au travail
Etat de gestion assurance complémentaire
Etat de gestion AAEXA (ancienne formule)

**AUTRES**

Etat de développement de solde
Etat d'accord de solde des comptes bancaires et postaux
Rapport de l'Agent comptable
Rapport de la Commission de contrôle
Rapport du Commissaire aux comptes
Rapport du Commissaires aux comptes du CITI
Rapport de contrôle interne
Copie du procès-verbal de l'Assemblée Générale à laquelle ont été présentés les comptes rendus financiers de l'exercice

**DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES**

Etat complémentaire à l'état des émissions et recouvrements
Etat de ventilation des produits des activités annexes
Etat de ventilation des dépenses ASS comptes 6562
Etat des créances admises en non-valeur
Etat des dépenses de personnels engagés au titre du fonctionnement des secrétariats TASS, CRAIIT, CDPSA et CTR
Etat des charges et produits informatiques
Etat des charges et produits éditiques
Etat des autres charges de gestion courante et des autres produits de gestion courante
Balance après inventaire
Liste des débiteurs de plus de 152 €, sauf en ce qui concerne les prestations AVA et AVSA où elle sera exhaustive
Etat des débiteurs de cotisations toutes branches confondues de plus de 7 622 €
Etat nominatif des débiteurs en règlement judiciaire en indiquant le montant et la nature des sommes dues, ainsi que la date et la nature du jugement prononcé.